

WiMax

[Le rapport complet \[24 pages\]](#) présenté au Tribunal de Première Instance
sur les émissions artificielles micro-ondes d'antennes relais WiMax



JUGEMENT / JUDGEMENT

27 JANVIER 2009 / 27 JANUARY 2009

Cour d'Appel ABIDJAN Court of Appeal

MM/McI.O

N° 629BIS/Civ5 /A
DU 29/07/2008

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE A

A F F A I R E

SOCIETE ALINK
TELECOM

(SCPA [REDACTED]
ET ASSOCIES)

C/

MURSI
(SCPA ASDJE ASSI
ET METAN)

FRAIS AVANCES

Timbres : 1200

E. Pages : 200

E. Instance : 1200

Débours : 800

ADD : 1200

Expéd. : 1200

M. état : 2000

Minute : 2000

Total : 4400

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

GROSSE

CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 29 JUILLET 2008

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile
et Commerciale séant au palais de Justice de
ladite ville, en son audience publique ordinaire
du Mardi vingt neuf juillet deux mille huit à
laquelle siégeaient ;

Mme [REDACTED] Président de
Chambre, PRESIDENT ;

Mr [REDACTED] et Mr [REDACTED]
Conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Me [REDACTED]
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la
cause ;

ENTRE :

La société ALINK TELECOM SA au capital de
2.500.000.000F/CFA sise à Abidjan COCODY les deux
plateaux SIDECL, villa n° 249, îlot 6 BP 799 Abidjan
15, agissant aux poursuites et diligences de son
représentant légal monsieur [REDACTED] son
Directeur Général de nationalité Ivoirienne ;

APPELANTE;

Représentée et concluant par la SCPA [REDACTED]
[REDACTED] et Associés Avocats à la Cour son
Conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

La Mutuelle SYNDIC des Résidents des deux Plateaux SIDECI (MURSI) prise en la personne de son représentant légal Docteur AHOASSA FRANCOIS de nationalité ivoirienne, demeurant à COCODY deux Plateaux ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA ADJE ASSI et METAN , avocats à la Cour son conseil

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

La Juridiction Présidentielle du Tribunal de première Instance d'ABIDJAN statuant en la cause en matière de référé d'heure à heure a rendu le 9 novembre 2007 une ordonnance n° 1697 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'huissier en date du 30 novembre 2007, La société ALINK TELECOM SA a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné La Mutuelle SYNDIC des Résidents des deux Plateaux SIDECI (MURSI) à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 14 décembre 2007 ajournée au vendredi 28 décembre 2007 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

La cause n'ayant pas été enrôlée à la date d'ajournement, suivant ordonnance Présidentielle n° 025 rendue le 22 janvier 2008, par le Premier Président de la Cour d'Appel, la MURSI a été

autorisée à procéder à l'enrôlement de l'affaire l'opposant à la société ALINK TELECOM ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le numéro 77 de l'an 2008 ;

Par arrêt avant dire droit n° 174 bis /CIV5A du 26 février 2008, la Cour d'Appel de céans a rejeté comme mal fondée l'exception d'irrecevabilité soulevée par la MURSI ; Reçu en conséquence la société ALINK TELECOM en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°1697 du 9 novembre 2007 ;

Cette mesure close, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 4 mars 2008 pour conclusions des parties, les dépens ont été réservés ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après un renvoi a été utilement retenue le 4 mars 2008 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 mars 2008 ; A cette date le délibéré a été rabattu pour recevoir les conclusions des parties ; Ensuite l'affaire a été remise en délibéré pour le 1^{er} avril 2008 ;

Advenue l'audience de ce jour 1^{er} avril 2008, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a par arrêt n° 266/CIV5/A :

Déclaré la société ALINK TELECOM partiellement fondée en son appel relevé de l'ordonnance de référé n° 1697 rendue le 9 novembre 2007 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'ABIDJAN ;

-Annulé l'ordonnance querellée ;

EVOQUANT

-Reçu la MURSI en sa demande, dès à présent ;

-Ordonné la suspension des émissions des antennes ALINK TELECOM ;



-Ordonné une expertise ;

-Désigné Monsieur D [REDACTED] Ingénieur,
Expert construction de machine énergétique aux fins
spécifiées dans ledit arrêt ;

Mis les dépens à la charge de l'appelante ;

Cette mesure d'expertise close, l'affaire a été
réinscrite sur le rôle de l'audience publique ordinaire
du mardi 8 juillet 2008 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause a été
utilement retenue sur les pièces, conclusions
écrites et orales des parties ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de
droit résultant des pièces, des conclusions écrites et
orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son
arrêt à l'audience du 29 juillet 2008 ;

A cette date le délibéré a été rabattu et la Cour a
constaté qu'elle a déjà vidé sa saisine puis elle a
ordonné le dépôt du dossier au Greffe ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Oui les parties en leurs prétentions, faits et
conclusions ;

Vu les conclusions les conclusions écrites du
Ministère Public ;

Considérant que par arrêt n° 266/CIV5/A rendu le 1^{er}
Avril 2008, la Cour d'Appel de ce siège a :

Déclaré la société ALINK TELECOM partiellement
fondée en son appel relevé de l'ordonnance de référé
n° 1697 rendue le 9 novembre 2007 par la juridiction

présidentielle du Tribunal de Première Instance
d'ABIDJAN ;

-Annulé l'ordonnance querellée ;

EVOQUANT

-Reçu la MURSI en sa demande, dès à présent ;

-Ordonné la suspension des émissions des antennes
ALINK TELECOM ;

-Ordonné une expertise ;

-Désigné Monsieur D [REDACTED] Ingénieur,
Expert construction de machine énergétique aux fins
spécifiées dans ledit arrêt ;

Mis les dépens à la charge de l'appelante ;

Qu'il y a lieu de constater que la Cour a déjà vidé sa
saisine ;

En conséquence, ordonne le dépôt du dossier au
Greffe.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en
matière de référé et en dernier ressort ;

Constate que la Cour a déjà vidé sa saisine ;

En conséquence ordonne le dépôt du dossier au
Greffe.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour
d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an
que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



SUIVENT LES SIGNATURES

ENREGISTRE A ABIDJAN LE 21 JANVIER 2009

REGISTRE A-J-VOL 40 F° 245N° 119 BORDEREAU 37
/ 3 RECU : DIX HUIT MILLE FRANCS.

LE RECEVEUR SIGNE ILLISIBLE

EN CONSEQUENCE

Le Président de la République de Côte d'Ivoire mande et ordonne à tous Huissiers de Justice, à ce requis de pourvoir à l'exécution du présent arrêt ;

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance, d'y tenir la main ;

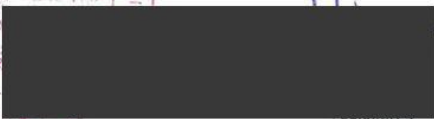
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, la présente grosse certifiée conforme à la minute a été scellée, signée et délivrée par nous Greffier en Chef de la Cour d'Appel d'Abidjan, en vertu de l'article 262 du Code de Procédure Civile à la MURSI ayant pour conseil la SCPA ADJE ASSI et METAN, Avocats à la Cour.

FAIT À ABIDJAN LE 27 JANVIER 2009



LE GREFFIER EN CHEF


Greffier en Chef